



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2023-237

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Centre hospitalier de Lisieux / Secrétariat de la direction générale

14-2023-09-21-00006 - Modalités d'attribution de la prime de service 2023 (1 page)

Page 3

Centre hospitalier de Lisieux

14-2023-09-21-00006

Modalités d'attribution de la prime de service
2023



CH Robert Bisson LISIEUX

ARRÊTÉ N° 2023-20
FIXANT LES MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA PRIME DE SERVICE
EN VIGUEUR POUR L'ANNEE 2023

Le Directeur du Centre Hospitalier Robert Bisson de Lisieux, représentant légal de l'établissement ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2019 nommant Monsieur Nicolas BOUGAUT directeur des centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico-social d'Orbec en Auge ;

Vu l'article L 6143-7 et R 6144-40 à R 6144-85 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'Arrêté du 24 mars 1967 modifié relatif aux conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ;

Vu l'Arrêté du 18 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 24 mars 1967 relatif aux conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ;

Vu l'Arrêté du 16 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 24 mars 1967 relatif aux conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ;

Vu l'Arrêté du 4 août 2023 modifiant l'arrêté du 24 mars 1967 relatif aux conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ;

Vu le Décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu les avis émis en Comité Technique d'Etablissement lors des séances du 16 mars 2017, du 28 mars 2017, du 15 juin 2017, du 27 juin 2017, du 30 juin 2020, du 30 novembre 2021 et du 20 octobre 2022;

ARRETE

Article 1

La prime de service est attribuée en via deux répartitions, la seconde étant la redistribution des déductions liées aux absences lors du calcul de la première.

Article 2

La prime de service fait l'objet d'un abattement de un cent quarantième (1/140) par journée d'absence déductible. Toutes les absences sont déductibles en dehors de celles citées dans l'article 3 de l'arrêté du 24 mars 1967 (accident du travail, maladie professionnelle et congé maternité) et les autorisations d'absences pour événements familiaux (mariage, décès, pacs, naissance).

Article 3

Par dérogation à l'article 2, les agents absents pour accident du travail ou maladie professionnelle toute l'année ne peuvent pas bénéficier de la prime de service.

Article 4

Une absence de 3,5 heures est comptée pour une demi-journée et une absence de 7 heures pour une journée. Cet abattement s'applique dès la première demi-journée.

Article 5

Lors de la seconde répartition, le résultat de ces abattements est réparti de façon égalitaire à l'ensemble des agents ayant eu jusqu'à 3 jours d'absence sur l'année civile. Ne sont pas prises en compte les absences citées dans l'article 3 de l'arrêté du 24 mars 1967 (accident du travail, maladie professionnelle et congé maternité) ainsi que les autorisations d'absences pour événements familiaux (mariage, décès, pacs, naissance), les autorisations d'absences pour enfant malade et les absences pour grève.

Article 6

Pour l'année 2023, les absences liées à la COVID 19 n'impactent pas le calcul de la prime de service.

Article 7

La note prise en compte pour le calcul de la prime de service 2023 est la dernière attribuée en 2020 avec application d'un taux de progression de 0,75 points à l'exception des agents qui bénéficiaient déjà d'une note de 25 points (note plafond). Les agents stagiaires en 2023 bénéficient d'une note de 15 points.

Article 7

Cet arrêté prend effet le lendemain de sa publication et s'applique à la prime 2023 payée en janvier 2024.

Article 8

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.



Fait à Lisieux le 21 septembre 2023,

Le Directeur

N. BOUGAUT